

assujéti à la surveillance générale du Parlement. Voilà l'élément central de la démocratie parlementaire; c'est grâce à cette pratique que le régime demeure efficace et constamment soumis à l'autorité du peuple.

Voilà ce qu'il conviendrait, à mon avis, de ne jamais perdre de vue. Même si le ministre peut rétorquer que le Parlement aura l'occasion d'examiner les mesures que le cabinet aura prises en dehors des sessions, je ne suis pas moins d'avis qu'en conférant au cabinet les pouvoirs d'urgence indiqués dans la loi à l'étude, on semble l'inviter à croire qu'il peut régler divers problèmes au moyen de décrets, sans avoir à convoquer le Parlement. J'estime que cette méthode n'est pas à l'avantage de la démocratie.

Je ne suis pas de ceux qui s'opposent aux longues sessions de la Chambre. Il est bon, je pense, que nous venions ici examiner les mesures que le cabinet a prises en notre absence. Il est bon d'examiner à fond les diverses fonctions exercées par le Gouvernement. Cela ne peut avoir lieu que pendant que nous siégeons ici. Évidemment, s'il se produit une crise, la première chose à faire sera de rassembler le Parlement du Canada et de lui soumettre les nouveaux problèmes, afin de prendre une décision sur les mesures qui s'imposent. On ne devrait pas laisser ces décisions à une poignée de parlementaires. C'est une nouvelle raison pour moi de m'opposer à ce que l'on confère cette autorité au Gouvernement en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence. A mon avis, il ne faudrait pas adopter la mesure et j'invite le ministre de la Justice à bien y réfléchir.

**M. le président:** La motion est-elle adoptée?

**M. Drew:** Non. La discussion dure depuis quelque temps, mais aucun membre du comité ne devrait regretter le temps consacré à l'examen d'un problème aussi fondamental que les droits du Parlement où se règlent les affaires de la nation. D'après notre régime parlementaire c'est au Parlement que doivent se régler les affaires de la nation. On a eu beaucoup de répugnance à conférer au pouvoir exécutif la faculté de légiférer et de soustraire ainsi à la surveillance continue du Parlement l'application de lois que la population peut comprendre et observer en se rendant compte de la portée réelle de ces lois.

Toutefois, il y a une différence très considérable entre le droit de légiférer qui s'est développé au cours des ans et une loi du genre de celle dont nous sommes saisis, qui permet au pouvoir exécutif d'adopter de nouvelles lois par décret du conseil sans cependant définir les restrictions auxquelles il doit être assujéti. Les interruptions répétées du ministre de la Justice au sujet des réserves que fait la loi révèlent, ou bien qu'il ne veut

pas donner au comité une interprétation exacte de la portée réelle de la loi, ou bien qu'il ne la comprend pas. C'est l'un ou l'autre. Il a constamment rappelé que la loi comporte de très grandes réserves. Il parle, par exemple, de la restriction que prévoit le paragraphe 2 de l'article 2 à l'égard de l'arrestation. Il a parlé également d'autres restrictions.

Le fait est que le bill à l'étude ne pose aucune réserve réelle. Il suffit de lire le texte de la loi pour savoir jusqu'où s'étendent les pouvoirs attribués. Voici le texte du paragraphe (2) de l'article 1<sup>er</sup> dont il a été question:

Nonobstant toute disposition y contenue, les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par le paragraphe premier ne comprennent pas la faculté d'édicter des arrêtés ou règlements concernant

a) L'arrestation, sauf lorsqu'elle se rattache aux procédures prévues par l'article trois, la détention, l'exclusion ou l'expulsion de qui que ce soit.

Au paragraphe (3) cependant, nous constatons que les pouvoirs du Gouvernement s'étendent même aux cas d'arrestation. Voici le texte de cette disposition:

Tous arrêtés et règlements édictés en vertu de la présente loi, ou d'après une autorisation conférée sous son régime, ont force de loi pendant qu'elle est en vigueur.

Autrement dit, tout ce qui est édicté sous le régime de cette loi, sous forme de règlement régissant ces pouvoirs étendus et universels, abstraction faite des termes généraux dans lesquels la loi est rédigée, aura force de loi; la protection qu'assurerait, semble-t-il, l'alinéa a) du paragraphe (2) est refusée à l'égard de ces dispositions en particulier.

Je me dois de consigner au compte rendu les vues déjà exprimées à propos de la mesure à l'étude, étant donné que le ministre de la Justice a maintes fois répété que nous ne nous étions pas opposés à la loi en d'autres occasions. Le ministre de la Justice n'a cessé de revenir là-dessus. Je ne me servirai pas du mot que je jugerais approprié pour qualifier les interruptions mais, maintes et maintes fois, on nous a interrompus pour nous demander si nous avions voté contre la mesure à telle occasion donnée. On a déclaré maintes fois que nous nous opposions à l'adoption de la loi à l'étude. Afin de dissiper tout doute à cet égard, je vais consigner au hansard des extraits de ce que j'ai dit en mai dernier. Les déclarations que je vais citer sont semblables à celles que d'autres membres de notre parti ont formulées. Reportons-nous à la page 2739 du hansard du 26 mai 1952. Ce que je vais citer a trait à la loi même dont il est actuellement question. Voici mes paroles:

Cette loi, sous réserve seulement des restrictions très limitées dont j'ai parlé, représente la cession